

COMMUNE DE : MAIRÉ

Règlement sur la police du cimetière

Nous, Maire de la Commune de Mairé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-8, L 2213-9 et L 2213-10,

Vu la délibération la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juillet 2007.
Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune,

Arrêtons

Titre I

Droits des personnes à la sépulture

Article 1^{er} : La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- A – aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- B – aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- C – aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

Article 2^{ème} : Les corps sont inhumés soit en terrain commun soit dans des terrains concédés (concessions).

Article 3^{ème} : Toute liberté est laissée aux habitants de la commune, dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquiescer une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

Titre II

Mesures d'ordre, de police :

Article 4^{ème} : L'accès du cimetière est interdit la nuit et aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 5^{ème} : Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est

Article 6^{ème} : Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 7^{ème} : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 8^{ème} : La commune de Mairé décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessions.

Titre III

Conditions générales des inhumations et des exhumations :

Des inhumations :

Article 9^{ème} : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Article 10^{ème} : Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale.

Article 11^{ème} : L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite. Seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Des exhumations :

Article 12^{ème} : Les exhumations à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire en sa présence ou en la présence de son délégué.

Titre IV

Des concessions :

Article 13^{ème} : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Article 14^{ème} : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 15^{ème} : Les différents types de concessions sont les suivants :

- Concession temporaire (15 ans)
- Concession trentenaire

- Concession cinquantenaire

Article 16^{ème} : Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au repris du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiches apposées à la Mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non-renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés dans un ossuaire.

Article 17^{ème} : Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire, de ses héritiers et successeurs.

Article 18^{ème} : Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises par la Commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur

Article 19^{ème} : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Titre VI

Mesures dans le suivi des constructions :

Article 20^{ème} : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Article 21^{ème} : La Mairie sera avisée par le concessionnaire et les entrepreneurs de monuments funéraires du jour et de l'heure prévus pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement et les normes qu'ils devront respecter.

Article 22^{ème} : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée d'obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 23^{ème} : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres de constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Article 24^{ème} : Le concessionnaire ou la famille fera évacuer les restes des pierres tombales et tout matériaux.

Article 25^{ème} : Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case sanitaire (de mêmes dimensions que les autres cases,) aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre, les scellements seront exécutés en ciment.

Article 26^{ème} : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou danger qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

Article 27^{ème} : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer, et, invitées à les faire réparer. Faute pour elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté, à leur frais, sur ordre de la Mairie.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas, être engagée.

Article 28^{ème} : Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Le Maire

René GRANDIN

Fait à Mairé le 05 février 2008 enregistré en Sous-préfecture le 11 mars 2008